

Arrêt

n° 42 979 du 3 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2010, par X qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi, en date du 12 janvier 2010 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire délivré sous forme d'annexe 13 le 13/01/2010 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE loco Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire de la Belgique en 2002.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 12 janvier 2010, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise à son encontre. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« (...) S'est présenté(e) à l'administration communale le 02/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6061 Montignies-sur-Sambre
Rue du Gazomètre, 70/15

Il résulte du contrôle du 19 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. ».

1.3. Le 13 janvier 2010, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire. Celui-ci constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. ».

2. Remarques préalables

Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle rappelle « que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9bis de la loi (...) et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'office des étrangers ». Le requérant n'ayant pas été rencontré à l'adresse mentionnée comme étant celle de sa résidence, la première partie défenderesse conclut que « n'ayant pas participé à la prise de l'acte querellé, il y a lieu de la mettre hors cause et de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle ».

2.2. En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que la première partie défenderesse n'a effectivement pris aucune part à la décision attaquée, en manière telle qu'elle doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la seconde partie défenderesse.

Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire

2.3. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir,

notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en date du 13 janvier 2010 sous la forme d'une annexe 13 à la suite d'un contrôle administratif effectué le 12 janvier 2010 au cours duquel le requérant a été pris en flagrant délit de « séjour illégal ». Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours, dont au demeurant le requérant ne formule aucun grief ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci - avant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 janvier 2010, le présent recours est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un **premier moyen** de « la violation des principes généraux de bonne administration, du principe général 'patere legem quam ipse fecisti », d'équité, de la sécurité juridique, de légitime confiance de l'administré dans l'administration et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, il rappelle qu'au vu de la circulaire du 21 juin 2007, le contrôle de la résidence effective doit être effectué dans les dix jours de l'introduction de la demande et souligne que « la partie adverse a effectué ce contrôle 19 jours après l'introduction de [sa] demande ».

Il estime que sa situation est identique à celle des « nombreux étrangers en situation irrégulière [qui] ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois » sur la base de l'article 9 bis de la loi et en application des instructions du 19 juillet 2009, et que dès lors, « le contrôle de résidence devait (...) s'effectuer de manière identique ». Il soutient que tel n'a pas été le cas en ce qui le concerne.

Il souligne, en outre, qu'il ne pouvait « demeurer chez lui de manière continue pendant un si long laps de temps ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient que le prescrit de la circulaire du 21 juin 2007 selon lequel l'agent de quartier doit passer dans les dix jours de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'a pas été respecté et affirme « avoir attendu 10 jours à l'adresse indiquée dans sa demande de « régularisation » afin de recevoir la visite domiciliaire de l'agent de quartier » et de s'être « également présenté à de nombreuses reprises auprès de l'agent de quartier afin qu'il soit procédé à l'examen de sa résidence effective ».

3.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs ».

3.2.1. Dans une *première branche*, il reproche à la partie défenderesse d'avoir déduit, « du seul fait qu'[il] n'aurait pas été présent lors de l'unique passage de la police à son domicile qu'[il] ne réside effectivement pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour ». Il soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait qu'il « s'est rendu à de nombreuses reprises au poste de police afin qu'il soit procédé à ce contrôle de résidence », qu'il « s'est rendu à l'administration communale de Charleroi (...) afin de payer les frais de dossier (...) », que « l'agent de quartier est passé 19 jours après l'introduction de la demande de régularisation » et qu'il « a reçu la décision de non prise en considération à son adresse de résidence, adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour ».

3.2.2. Dans une *deuxième branche*, il constate que la décision est « inadéquatement motivée » et qu'elle est « stéréotypée ». Il estime ne pas apercevoir « les raisons motivant la décision de non prise en considération : il ne peut être vérifié dans quelle circonstance a été effectué le contrôle de résidence ».

3.3. Le requérant prend un **troisième moyen** de « la violation du devoir de transparence et de bonne administration ainsi que du principe général du contradictoire ».

Il estime que « la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence, ni à quelle heure, ni si l'agent a ou non rencontré quelqu'un, ni s'il a vérifié l'existence du nom sur la sonnette et/ou la boîte aux lettres, etc. ». Il lui « semble » que « les services de Police chargés de réaliser cette enquête n'aient pas laissé un document indiquant leur passage et [l']invitant à prendre contact avec eux ». Enfin, il affirme ne pas avoir pu consulter le dossier administratif.

4. Discussion

4.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen, le Conseil constate tout d'abord qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'acte attaqué. En effet, si celui-ci mentionne qu'« il résulte du contrôle du 19 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse », à la lecture du rapport de police, il ressort que cette date correspond en fait à la date du rapport de contrôle et que la visite à l'adresse renseignée a en réalité eu lieu le 8 décembre 2009. Le requérant ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois le 2 décembre 2009, il s'ensuit que la visite domiciliaire a été effectuée endéans les dix jours prescrits par la circulaire du 21 juin 2007. Partant, le moyen manque en fait en ses deux branches.

Surabondamment, le Conseil rappelle que la Cour d'Arbitrage, devenue la Cour Constitutionnelle, a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil rappelle également qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'assertion du requérant selon laquelle il se trouverait dans une « situation identique » à celle des personnes ayant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi et en application des instructions du 19 juillet 2009, n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

4.2. Sur les deuxième et troisième moyens, toutes branches réunies, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport -et non un contrôle- daté du 19 décembre 2009 duquel il ressort que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'il a lui-même renseignée et que celui-ci n'a pas non plus, au vu dudit rapport, « réagis (sic) [aux] avis de passages ».

Il en résulte que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe, en tout état de cause, que le requérant n'apporte en termes de requête aucun élément pertinent de nature à renverser les constats précités et à démontrer qu'il réside bel et bien à l'adresse renseignée.

Enfin, le Conseil constate que si le requérant affirme en termes de requête s'être « rendu à de nombreuses reprises au poste de police afin qu'il soit procédé à ce contrôle de résidence », il ne joint aucune preuve de nature à prouver sa démarche, pas plus qu'il ne prouve que la partie défenderesse aurait refusé de le laisser consulter son dossier administratif.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches.

4.3. Au regard de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAINE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAINE

V. DELAHAUT